

IC

PREFECTURE DE LA VENDEE
Direction de l'Administration
Générale & de la Réglementation

REPUBLICQUE FRANCAISE

4ème Bureau

28 MAI 1974
COURRIER ARRIVEE



LE PREFET de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la demande en date du 5 Septembre 1972 par laquelle Mr BONIN Pierre de nationalité française, domicilié à "la Roseraie" - Saint André d'Ornay à la Roche sur Yon, sollicite l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de granite sur le territoire de la commune de la FERRIERE au lieu-dit "LA GILBRETIERE";

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée;

Vu l'avis du Conseil municipal de la Ferrière;

Vu le code minier et notamment son article 106 et la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970;

Vu le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci ;

Vu les rapports et avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, chargé de l'Arrondissement Minéralogique de Rennes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er. - Mr BONIN Pierre - "la Roseraie" - St André d'Ornay à La Roche sur Yon, est autorisé à exploiter à ciel ouvert, une carrière de granite sur le territoire de la commune de LA FERRIERE au lieu-dit "LA GILBRETIERE".

ARTICLE 2. - Conformément au plan au 1/2500e annexé à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles numéros 161, 162 - 163 - 164 - 165 - 166 - 167 - 168 - 169 - 192 - 205 - 206 et 207 section E du plan cadastral de la Ferrière, représentant une superficie totale d'environ 5ha 54a 35ca.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ANS à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

.../

ARTICLE 3. - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- les terres de recouvrement seront stockées à part en vue de leur réutilisation ultérieure
- les produits extraits seront principalement destinés à la viabilité
- la production de la carrière ne descendra pas normalement au-dessous de 20.000 tonnes durant trois années consécutives
- l'exploitation sera conduite par des gradins droits. Elle sera limitée au niveau moins 45 m, le niveau 0 étant celui du chemin rural n° 28 de la Ferrière à Moulin Neuf
- les accès aux endroits dangereux de l'exploitation seront interdits par une clôture efficace
- l'exploitation de la carrière et des installations annexes non soumises à la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes devra être conduite de manière à éviter toutes émissions de bruits et de poussières ainsi que tous ébranlements du sol et projections de pierres susceptibles de mettre en cause la salubrité et la sécurité publique.

ARTICLE 4. - Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols en fin d'exploitation sera effectuée comme suit :

- les parois de l'excavation établies le long des routes et chemins ouverts au public aux distances réglementaires devront être taillées en gradins droits dont la pente générale sera de 70° au plus sur l'horizontale
- les terres de recouvrement seront regalées sur les parties horizontales à la périphérie de l'excavation et sur les banquettes hors d'eau
- l'ensemble des chantiers sera nettoyé et débarrassé de tous déchets ferrailles ou vestiges d'installations
- la remise en état des sols devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de l'exploitation
- l'exploitant informera le Service des Mines de la date de cet arrêt trois mois à l'avance.

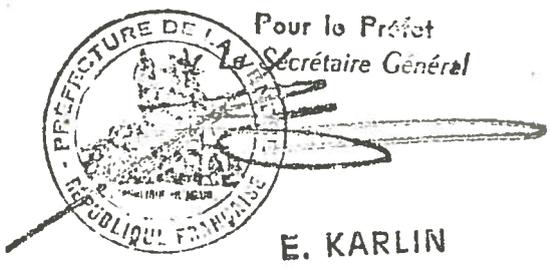
.../

- ARTICLE 5. - le Secrétaire Général de la Préfecture
 le Maire de la Ferrière
 l'Ingénieur en Chef des Mines
 le Directeur Départemental de l'Équipement
 le Directeur Départemental de l'Agriculture
 l'Architecte Départemental des Bâtiments de France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Maire de la Ferrière, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, de la Vendée, inséré par extrait dans un journal régional ou local aux frais du pétitionnaire et affiché en Mairie.

La Roche sur Yon, le 31 MAI 1974

Le Préfet,
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général



E. KARLIN

Pour ampliation
 Le Chef du Bureau
 de l'Environnement

